

Arrêt

n° 125 070 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision du 19 octobre 2012 refusant de lui accorder un visa en vue d'un regroupement familial ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande lui a été refusée le 29 février 2012.

1.2. Le 26 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande de visa pour les mêmes raisons. Cette demande a été de nouveau rejetée par une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire

La requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/ 07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant qu'en date du 26/09/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite par [A.A.I.] né le 04/02/1974, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.F.] née en 1973, de nationalité belge.

Considérant que les requérants ont déjà introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre leur père en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 29/02/2012 avec la motivation suivante :

" En date du 31/10/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.A.I.], né le 04/02/1974, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.F.] , née en 1973, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, par 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande."

Considérant qu'il n'y a rien de neuf depuis la dernière demande qui peut justifier une autre décision dans le dossier, Madame [A.I.F.] fournit aucun document que sa situation à changer en comparaison de la situation depuis 29/02/2012. Madame [A.I.F.] bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14 § 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle expose, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil de céans en la matière, ce qui suit :

« Or, in specie, force est de constater que les motifs mêmes de l'acte litigieux confirment le caractère purement confirmatif de celui-ci, par rapport à une précédente décision ; [que] quant à ce et à l'appui de ses griefs, le requérant fait valoir avoir communiqué un courrier rédigé par « l'Espace 28 de Verviers, à l'appui de sa seconde demande de visa dans lequel étaient invoqués « certains éléments de la vie personnelle de l'épouse de la partie requérante dont (sic) il était demandé de prendre en considération (analphabétisme, impossibilité de trouver un emploi,...) » [...] ; [que] partant, le requérant peut difficilement prétendre avoir invoqué, à l'appui de sa seconde demande de visa, fondée sur le bénéfice de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, un élément nouveau de nature à remettre en cause une précédente décision de refus de visa ; [qu'] il attaque dès lors, et en d'autres termes encore, une décision purement confirmative et ne saurait s'étonner des suites s'attachant à un tel modus operandi ».

2.2. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

Par ailleurs, il a été jugé que lorsque le motif qui en soi justifie la décision litigieuse déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour est le même que le motif qui a déterminé l'adoption d'une première décision ayant le même objet, même si celle-ci contient en outre d'autres motifs, il y a lieu de considérer que la seconde décision d'irrecevabilité est purement confirmative de la première. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les deux demandes d'autorisation de séjour ont le même objet, la deuxième se contentant d'en actualiser les éléments. Dans pareil cas, le recours dirigé contre un acte confirmatif d'un acte antérieur doit être déclaré irrecevable (en ce sens : C.E., n°160.148 du 15 juin 2006).

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, en date du 29 février 2012, une décision de refus de sa demande de visa introduite le 31 octobre 2011. Force est de constater que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen par la partie défenderesse de la situation du requérant depuis la décision précitée du 29 février 2012, laquelle est devenue définitive, dès lors que le requérant ne l'a jamais attaquée par le biais d'une procédure idoine.

Dès lors que l'acte attaqué reprend in extenso les motifs de la décision du 29 février 2012 et considère *« qu'il n'y a rien de neuf depuis la dernière demande qui peut justifier une autre décision dans le dossier [dès lors que] [l'épouse du requérant ne] fournit aucun document que sa situation [a changé] en comparaison de la situation depuis [le] 29/02/2012, [l'épouse du requérant] bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS »*, il y a lieu de convenir que la décision entreprise est purement confirmative de la décision précitée du 29 février 2012.

En conséquence, il convient de déclarer le présent recours irrecevable dès lors que l'objet dudit recours est d'obtenir l'annulation d'une décision confirmative se bornant à répéter une décision précédente et se fondant sur des motifs semblables.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par le requérant à cet égard est inopérante.

2.4. Partant, le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE